

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

**Délibération n°2024.12.248**

**Convention de financement relative à la sécurisation d'une portion de la flow vélo sous le pont de la Meure, à Trois-Palis**

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 13 décembre 2024

**Secrétaire de Séance:** Fabienne GODICHAUD

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **0**

**Membres présents :**

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA.

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Charlène MESNARD-CALMELS à Thierry HUREAU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jérôme GRIMAL, Pascal MONIER à Sandrine JOUINEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard DESAPHY, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Sophie FORT, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à Zalissa ZOUNGRANA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024\_12\_248-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.12.248**

Rapporteur : Jean-Luc MARTIAL

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA SECURISATION D'UNE PORTION  
DE LA FLOW VELO SOUS LE PONT DE LA MEURE, A TROIS-PALIS**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS ET DES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : TOURISME

**OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Développement d'activités durables dans le tourisme

Un cheminement doux ainsi que la Flow Vélo longent la rive droite de la Charente entre Trois-Palis et Sireuil. Au droit du Pont de la Meure supportant la route départementale n°41 (RD41) et franchissant La Charente, ce cheminement passe le long du quai situé sous l'ouvrage. Ce passage représente un danger en raison de la proximité immédiate du fleuve Charente et de la hauteur du quai.

Par conséquent, il a été convenu qu'un dispositif de retenue, d'une hauteur de 1,20 m serait fabriqué et installé le long du quai afin de sécuriser le passage des usagers sous le pont de la Meure.

A ce titre, GrandAngoulême s'engagerait à verser au Département, qui assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, une participation à hauteur de 5 357 € correspondant à 50% des dépenses réelles HT.

Une convention de financement passée entre GrandAngoulême et le département de la Charente définira les modalités de financement, d'exploitation et d'entretien du dispositif de retenue créé.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de financement entre GrandAngoulême et le département de la Charente relative à la mise en place d'un dispositif de retenue le long du quai situé en rive droite de la Charente sous le pont de la Meure, à Trois-Palis.

**D'ATTRIBUER** au département de la Charente une subvention d'équipement de 5 357,50 € correspondant à 50% du montant HT des dépenses pour la mise en place du

dispositif de retenue envisagé

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024  
Affichage : 20/12/2024

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tous documents afférents à ce projet

<b>Pour : 75</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024\_12\_248-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE RETENUE LE LONG DU QUAI SITUE  
EN RIVE DROITE DE LA CHARENTE SOUS LE PONT DE LA MEURE  
A TROIS-PALIS**

---

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

---

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission permanente et désigné ci-après par "le Département" d'une part,

et

**la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par Monsieur le Président**

dûment habilité par délibération du Conseil communautaire et désigné ci-après par "la Communauté d'agglomération" d'autre part.

Vu les échanges entre les représentants de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et du Département, concluant à une proposition de partenariat pour cette opération ;

Vu la délibération du \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire du Grand Angoulême acceptant le partenariat proposé ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, d'exploitation et d'entretien du dispositif de retenue, le long du quai situé en rive droite de la Charente, sous le pont de La Meure et sur la commune de Trois-Palis.

**Article 2. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre**

---

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par le Département de la Charente, la maîtrise d'œuvre étant confiée à la direction des Routes et de l'Aménagement – service ouvrages d'art

Le service ouvrages d'art est chargé des missions comprenant :

- les études d'avant projet (AVP) ;
- les études de projet (PRO) ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécutions réalisées par l'entrepreneur (VISA) ;

Accusé de réception en date du 12/12/2024 à 12:24:48 DE

016-200071827-20241219-2024\_12\_248-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le 12/12/2024

Affichage : 12/12/2024

- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "garantie de parfait achèvement" (AOR).

### **Article 3. Description de l'opération**

---

Un cheminement doux ainsi que la Flow Vélo longent la rive droite de la Charente entre Trois-Palis et Sireuil.

Au droit du pont de la Meure supportant la Route Départementale n°41 (RD41) et franchissant La Charente, ce cheminement passe le long du quai situé sous l'ouvrage ce qui représente un danger en raison de la proximité immédiate de La Charente et de la hauteur du quai.

Il a par conséquent été convenu qu'un dispositif de retenue, d'une hauteur de 1,20 m serait fabriqué et installé le long du quai afin de sécuriser les usagers passant sous le pont de la Meure.

### **Article 4. Description des équipements**

---

Le Département de la Charente aménagera sur le domaine public départemental les équipements ci-dessous :

- Pose d'un garde-corps en acier galvanisé d'une hauteur de 1,20 m, sur une longueur de 30 m.

La pose de ces équipements se fera sous la maîtrise d'œuvre du Département selon les prescriptions suivantes :

- sans détérioration des maçonneries, des bétons et des élévations côté amont et aval des ouvrages ;
- tous les équipements seront fixés à l'aide de fixations inox ou galvanisées ;
- les scellements seront soit chimiques après percement, soit mécaniques à l'aide de chevilles et de visseries inoxydables ;
- toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la stabilité des équipements et garantir la sécurité des usagers ;
- toutes les dispositions seront mises en œuvre pour ne pas altérer la structure de l'ouvrage.

Les équipements sont conformes aux descriptifs joints à l'annexe 1 à la présente convention.

L'installation et la maintenance des équipements ne doivent pas occasionner de danger pour les usagers mais aussi de désordres sur l'ouvrage ainsi que pour les agents du Département dans le cadre de leurs missions d'entretien et de surveillance.

### **Article 5. Prescriptions technique particulières**

---

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation de chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention. Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

- Implantation des équipements :

Avant toute exécution effective de la mise en place des équipements, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-202071827-20241959-2024\_12\_249-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

- Achèvement et conformité des travaux :

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Responsable du service ouvrage d'art (SOA)

Pour le Grand Angoulême, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M./Mme le .....

## **Article 6. Délai de réalisation de l'opération**

---

Le délai global pour l'exécution des travaux est fixé à 6 semaines (5 semaines pour la fabrication et 1 semaine pour la pose). Ils seront réalisés au cours de l'année 2024.

## **Article 7. Coût et modalités financières**

---

Le Département, maître d'ouvrage, prendra en charge l'ensemble des dépenses. Toutefois, cette opération fait l'objet d'un partenariat financier avec la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

A ce titre, la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême s'engage à verser au Département une participation à hauteur de 5 357,50 € correspondant à 50 % des dépenses réelles HT.

Les coûts de réparation ou de reconstruction seront en totalité à la charge du Grand-Angoulême.

## **Article 8. Appel du fonds de concours**

---

La participation de la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême sera versée à l'achèvement de l'opération sur communication, par le Département, du procès-verbal de réception des travaux (éventuellement réception partielle lors de la mise en service) et de l'état récapitulatif des dépenses réellement exécutées.

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême se libérera en un versement de la somme due (soit 5 357,50 €) par virement sur le compte bancaire désigné par le Département de la Charente.

La communauté d'agglomération s'engage à inscrire en temps utile dans son budget annuel les sommes nécessaires au règlement de sa participation financière.

## **Article 9. Entretien**

---

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par le Grand-Angoulême dans les conditions techniques suivantes :

- les équipements sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité et n'altèrent en rien toutes les parties de l'ouvrage d'art (enlèvement des embâcles après les crues,...) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200074921-20241219-2624\_42\_218 DE

Accusé de réception

Réception par le préfet, le 20/12/2024  
Affichage : 20/12/2024

- l'entretien et l'exploitation comprennent notamment : les travaux de réparation et le contrôle périodique des équipements pour assurer, leur bon niveau de service et afin qu'ils n'altèrent pas les structures de l'ouvrage (pierre de quai).

Dans le cadre du programme d'entretien et de réparation des ouvrages d'art par le Conseil Départemental de la Charente, le Grand-Angoulême a obligation de déposer soigneusement, de stocker et de reposer les équipements conformément aux règles techniques imposées par la présente convention.

#### **Article 10. Modifications apportées aux aménagements et aux équipements**

---

Les modifications éventuelles envisagées par le Grand-Angoulême devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la voie et du respect du patrimoine départemental. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité du Grand-Angoulême.

Il en sera de même pour tout projet d'installation d'équipement nouveau.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que le Grand-Angoulême ne puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 11. Litiges**

---

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Angoulême en deux exemplaire, le

Pour la communauté d'agglomération  
du Grand-Angoulême

Le Président

Pour le Département de la Charente

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024\_12\_248-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024  
Affichage : 20/12/2024